

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»

AVENUE DE TSUKUBA

14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00

TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49

Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

Subdivision de la Manche

107, rue de la Marné

50006 SAINT-LO CEDEX

Téléphone. 02 33 57 66 68

Télécopie. 02 33 72 02 67

Dossier suivi par : Pierre-Marie Herbaux

Mél. pierre-marie.herbaux@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE PRÉSENTATION DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

OBJET : Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Actualisation des prescriptions pour l'exploitation d'une centrale d'enrobés.
Commune de Bourguenolles .

PETITIONNAIRE : SUD MANCHE ENROBES S.N.C.

Par transmission du 27 octobre 2005, Monsieur le Préfet du Département de la Manche nous a adressé pour avis la déclaration des modifications apportées aux conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud implantée sur le territoire de la commune de BOURGUENOLLES (50800). Cette déclaration couvre également le changement d'exploitant au profit de la S.N.C. SUD MANCHE ENROBES qui succède à la S.A ROL-LISTER dans l'exploitation de l'installation.

I - PRESENTATION

I-1 Nature de la déclaration

Le dossier transmis concerne les modifications apportées à la centrale d'enrobage implantée sur la carrière de "La Jaunaie" sur le territoire de la commune de BOURGUENOLLES. Il s'agit de la modernisation des équipements et le remplacement de matériels devenus vétustes par des équipements de nouvelle génération.



Les caractéristiques techniques des installations se trouvent donc quelque peu modifiées.

Compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral en vigueur, de l'évolution de nomenclature et de la réglementation, nous proposons aujourd'hui une actualisation des conditions d'exploitation de cette installation, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 qui précise que *"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11"*.

I-2 Situation administrative de l'établissement

La S.A ROL-LISTER est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 1986 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de BOURGUENOLLES.

Par ailleurs 2 récépissés de déclaration ont été délivrés en 1992 et 1995 pour respectivement l'implantation d'une citerne GPL et d'un dépôt de matières bitumeuses.

I-3 Identité du pétitionnaire

- SUD MANCHE ENROBES (SME)
- siège social : ZI LE MESNIL – 50400 GRANVILLE,
- forme juridique : S.N.C
- représentée par M. Thierry BRIDIER, Gérant.

I-4 Caractéristiques de l'établissement

Le procédé

C'est une unité qui enrobe de bitume des granulats issus de carrières.

Les matériaux de base provenant des trémies sont dosés puis séchés dans le tambour sécheur, puis passent dans le malaxeur où ils sont mélangés au bitume liquide issu des citernes. L'enrobé ainsi formé est chargé dans des camions à destination des chantiers.

Le processus de fabrication est entièrement automatique. Le maintien en température du fioul lourd et du bitume est obtenu grâce à une chaudière fonctionnant au fioul domestique associée à un circuit de réchauffage renfermant de l'huile comme fluide caloporteur.

Les installations

- Un poste d'enrobage de marque ERMONT type RF 200 CITY STAR ayant une capacité maximale de production de 200 tonnes par heure, utilisant un brûleur de 13 MW de puissance thermique.
- Une chaudière de 700 kW fonctionnant au fioul domestique
- Un groupe de fabrication de bitume fluxé et portique de chargement.
- Réservoirs aériens
 - Bitume : 2 citernes de 80 m³ + 2 citernes de 60 m³
 - Fuel lourd TBTS : 1 citerne de 60 m³
 - Fuel domestique : 1 citerne de 40 m³
 - Fluxant : 1 cuve de 60 m³

- Divers matériels tels que convoyeurs, trémies doseuses, circuits de réchauffage, pont bascule etc.

I-5 Localisation

La centrale est implantée sur la partie Est de la carrière de "la Jaunaie" parcelles B 64pp 65pp et 534pp de la commune de BOURGUENOLLES

I-6 Classement des activités

Les évolutions et le classement de cette exploitation, au titre de la législation des installations classées pour les installations relevant du régime de l'autorisation, s'établit comme suit :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	Situation de l'arrêté du 22 juillet 1986	SITUATION ACTUELLE
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Poste d'enrobage ERMONT type RF 200 CITY STAR	
		Capacité maximale de 200 t/h	
		Autorisation (Rubrique 183 bis)	Autorisation
2910- A- 2	Installation de Combustion, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Brûleur de 13 MW de Puissance thermique Fonctionnant au fioul lourd TBTS.	
		Chaudière de 700 kw fonctionnant au fioul domestique.	
		Autorisation (Rubrique 153 bis-1°)	→ déclaration
1520-2	Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage 280 m ³ Capacité : 250 tonnes	
		Autorisation (Rubrique 217-1°)	→ déclaration

II EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE

II-1 Aspect réglementaire

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation en vigueur, qui dispose que :

- *"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du commissaire de la république, avec tous les éléments d'appréciation.*
- *Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au commissaire de la république dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation."*

La société Sud Manche Enrobés (SME) nous a présenté son projet au mois d'Août 2005, et un dossier a été déposé le 27 octobre 2005.

Au regard de l'arrêté préfectoral en vigueur actuellement et sa correspondance avec la nouvelle nomenclature :

- La rubrique centrale d'enrobage à chaud reste soumise à autorisation ;
- L'installation de combustion se trouve désormais en déclaration, comme le dépôt de matières bitumeuses.
- Le dépôt de liquides inflammables, la distribution de bitume fluxé et le procédé de chauffage par fluide caloporteur restent soumis au régime déclaratif.
- Une rubrique soumise à déclaration apparaît, "l'emploi de colorant et pigments organiques minéraux et naturels" (rubrique qui n'existait pas en 1986).

Les installations relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié (récépissé de déclaration du 28 avril 1992) ont été démantelées.

Ces modifications ne sont pas de nature à modifier notablement l'installation actuellement autorisée.

II-2 Analyse des risques et des nuisances occasionnées par le fonctionnement des installations

Les principales nuisances susceptibles d'être générées sont liées au transport et à la manutention des matériaux ainsi qu'aux installations de combustion utilisant des liquides inflammables, qui peuvent être à l'origine de rejets atmosphériques (émissions de poussières et de gaz de combustion) ainsi que d'émissions sonores ou d'écoulements accidentels.

Prévention de la pollution de l'air

Les rejets à l'atmosphère sont constitués de poussières émises lors du séchage des matériaux et de gaz de combustion générés par les installations (oxydes d'azote et oxydes de soufre essentiellement).

Dans le cas des centrales d'enrobage, les normes et conditions de rejet à respecter en matière de poussières sont définies à l'article 30-14°b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Les rejets d'oxydes de soufre sont quant à eux traités à l'article 30-16° de ce même arrêté.

Le projet d'arrêté prévoit des concentrations maximales à respecter égales à 100 mg/Nm³ pour les poussières, 300 mg/Nm³ pour les oxydes de soufre et 500 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote.

Le fuel lourd utilisé sera à très basse teneur en soufre (inférieure à 1%). Par conséquent, les normes fixées devraient être respectées.

Afin de vérifier la conformité des rejets de la centrale sur le site, le projet d'arrêté impose la réalisation de mesures une fois par an.

Hauteur des cheminées, débit de rejet

La hauteur de la cheminée assurant les rejets à l'atmosphère, ne peut être inférieure à 10 mètres (cf. article 52 de l'arrêté du 2 février 1998).

- Les centrales d'enrobage de marque ERMONT, type RF 200 qui comportent une cheminée de 21 mètres, répondent à cette spécification.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h et 5 m/s si ce débit est inférieur à 5000 m³/h (cf. article 57 de l'arrêté du 02 février 1998).

- Le débit annoncé par le constructeur est de 42000 Nm³/h pour une vitesse d'éjection de 13 à 14 m/s ce qui garantit une bonne diffusion des gaz.

Prévention de la pollution des eaux

La centrale d'enrobage ne consomme pas d'eau et ne produit pas d'effluents industriels liquides en fonctionnement normal.

Les stockages sont réalisés dans des rétentions étanches.

La forte viscosité à froid du bitume et du fuel lourd limite les risques d'écoulement. Les citernes de stockage sont cependant installées sur rétention.

Les eaux de ruissellement sont peu susceptibles d'être souillées par les hydrocarbures. Celles-ci sont dirigées vers un dispositif de séparation des hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel.

Prévention des nuisances sonores

Les principales sources de bruit sont constituées par le déchargement des granulats, et par le fonctionnement du brûleur équipant le tambour malaxeur. Par construction, celui-ci est insonorisé.

Les stocks de granulats de la carrière disposés près des installations de la centrale d'enrobage permettent de limiter l'impact sonore vis à vis du voisinage.

Les horaires de fonctionnement autorisés, de 06h30 à 20h00 du lundi au vendredi, sont inclus dans les créneaux horaires de fonctionnement de la carrière. Il n'est pas prévu de travail le week-end.

L'exploitant a sollicité l'autorisation de produire en période de nuit à titre exceptionnel en fonction des chantiers routiers.

Cette possibilité reprise à l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral pourra être accordée après examen de la demande par l'inspection des installations classées.

Les installations sont implantées à une distance de l'ordre de 3 km de la première habitation du hameau de "La Jaunaie" situé au Nord-Est et à 3,5 km de la ferme "les Jaunaies" implantée au sud.

Les installations sont donc relativement éloignées des habitations et les merlons périphériques de la carrière limiteront la propagation des bruits, l'impact sonore des installations devrait être limité.

Néanmoins une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans les 3 mois suivant notification de l'arrêté préfectoral afin de vérifier le respect de ces dispositions.

Trafic routier

Les activités qui sont exercées sur le site d'exploitation de la centrale d'enrobage ne présentent qu'une incidence réduite sur le trafic sortant de la carrière.

Les voies d'accès à la carrière de BOURGUENOLLES sont correctement dimensionnées pour absorber ce trafic.

Il convient de noter que, dans la mesure où les matériaux de base proviendront de la carrière située à proximité, les nuisances liées aux transports seront minimisées.

Les inconvénients occasionnés par ce trafic supplémentaire, réparti sur la période journalière d'activité, seront donc limités.

Impact paysager

La centrale d'enrobage est située dans l'enceinte même de la carrière actuellement exploitée à BOURGUENOLLES qui intègre déjà des installations industrielles de broyage, concassage de cailloux.

Elle est positionnée en retrait de l'installation de concassage de la carrière et est masquée par des stockages de granulats placés en périphérie de la plate-forme d'enrobage.

L'impact paysager est donc relativement réduit.

Risques

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne présente, dans des conditions normales de fonctionnement, que peu de risques d'incendie ou d'explosion.

Les liquides employés ne sont que peu, voire très peu, inflammables.

Leur stockage est effectué dans des citernes répondant à des normes routières, équipées de sondes de régulation de température et d'alarmes.

Par ailleurs, la centrale d'enrobage est placée en retrait des installations de la carrière, sur une aire destinée au stockage des granulats.

Les installations sont équipées d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Des consignes de sécurité et de protection incendie sont établies et complétées de mesures de prévention telles que l'interdiction de fumer à proximité immédiate des stockages de liquides inflammables.

III Avis et proposition de l'inspecteur des Installations classées.

Dans son courrier du 27 octobre 2005, la S.N.C SUD MANCHE ENROBES a informé M. le préfet de la Manche de son projet de remplacement d'une partie de matériel composant la centrale d'enrobage située sur la carrière de "la Jaunaie", et déclare par là même le changement d'exploitant.

Compte tenu des modifications de la réglementation et des évolutions techniques depuis l'autorisation initiale, il paraît nécessaire d'actualiser l'arrêté d'autorisation.

Aussi en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, de nouvelles prescriptions ont été rédigées et soumises pour avis à l'exploitant.

Compte tenu des aménagements et des précautions qui sont prises, nous considérons que la modernisation de cette centrale d'enrobage ne devrait pas poser de problème particulier. Aucune plainte ni réclamation ne nous a été adressée depuis sa mise en service.

En conséquence, je propose aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la présente demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

L'Inspecteur des Installations Classées



Pierre-Marie HERBAUX

Vu, adopté et transmis
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la subdivision Manche Sud



Yannig GAVEL